

Société Civile Professionnelle  
Jaan-Jacques DEVAUD  
Bertrand TRUTTMANN  
Jean-Baptiste NICOLAS  
Huissiers de Justice Associés,  
46, avenue de Fontainebleau  
S4270 LE KREMLIN BX IBTR

**COMMANDEMENT DE  
VALANT SAISIE IMMOBILIERE**  
Article R. 321-1 du Code  
des Procédures Civiles d'Exécution

PREMIERE  
EXPEDITION

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS,  
Et le *09* *Janvier*

**A LA REQUETE DE:**

La SOCIETE CREDIT LOGEMENT, société anonyme au capital de 1.259.850.270,00 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 302 493 275, dont le siège social est 50 Boulevard Sébastopol - 75003 PARIS, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège,

Elisant domicile au Cabinet de :  
**Maître Corinne TACNET**, Avocat au Barreau du Val de Marne, demeurant 60 rue Jean Jaurès - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, Téléphone ; 01.47.06.94.22, Vestiaire PC 118,  
Lequel se constitue et occupera pour elle sur les présentes poursuites de saisie immobilière.

**En vertu :**

- De la grosse d'un jugement rendu le 10 décembre 2021 par la 3ème Chambre du Tribunal Judiciaire de CRETEIL, signifié, définitif,

J'ai:

Je, Bertrand TRUTTMANN, membre de la Société Civile Professionnelle, Jean-Jacques DEVAUD, Bertrand TRUTTMANN, Jean-Baptiste NICOLAS, Huissiers de Justice Associés à LE KREMLIN BICETRE 46, Avenue de Fontainebleau, soussigné,

**Fait commandement à :**

Monsieur [REDACTED], célibataire, né le 2 [REDACTED] à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), de nationalité française, demeurant 3 allée du Hameau d'Alfort - 94700 MAISONS ALFORT  
où étant et parlant à,

De payer au requérant ou à moi, porteur des pièces, ayant charge et pouvoir de donner bonne et valable quittance, la somme de 281.781,60 € (DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES), montant de la créance en principal, intérêts et accessoires, arrêté à la date du 6 janvier 2023 et se décomposant comme suit :

	Date valeur	Montant	Principal	Intérêts	Accessoires
Principal selon jugement	10/08/2021	260.201,82	260.201,82		
REPORT	10/08/2021	260.201,82	260.201,82		
Intérêt 0.76 % sur 260 201,82 du 10/08/21 au 13/09/21 soit 35 jours	13/09/2021			189,63	
Frais de procédure	14/09/2021	140,98			140,98
Frais de procédure	14/09/2021	3732			37,32
REPORT	14/09/2021	260.569,75	260.201,82	189,63	178,30
Intérêt 0.76% sur 260 201,82 du 14/09/21 su 09/12/21 soit 87 jours	09/12/2021			471,36	
ArûdeTOOCPC	10/12/2021	800,00			800,00
REPORT	10/12/2021	261.841,11	260.201,82	660,99	978,30
Intérêt 0.76 % sur 260 201,82 du 10/12/21 au 31/12/21 soit 22 jours	31/12/2021			119,19	
REPORT	01/01/2022	261.960,30	260.201,82	780,18	978,30
Intérêt 0.76 % sur 260 201,82 du 01/01/22 au 06/01/22 soit 6 jours	06/01/2022			32,51	
Frais de procédure	07/01/2022	71,67			71,64
REPORT	07/01/2022	262.054,45	260.201,82	812,69	1.049,94
Intérêt 0.76 % sur 260 201,82 du 07/01/22 au 01/03/22 soit 54 jours	01/03/2022			292,57	
Frais de procédure	02/03/2022	2.032,81			2.032,81
Frais de procédure	02/03/2022	2.045,00			2.045,00
REPORT	02/03/2022	266.434,83	260.201,82	1.105,26	5.127,75
Intérêt 0.76 % sur 260 201,82 du 02/03/22 au 03/03/22 soit 2 jours	03/03/2022			10,84	
REPORT	04/03/2022	266.445,67	260.201,82	1.116,10	5.127,75
Intérêt 5.76 % sur 260 201,82 du 04/03/22 au 15/05/22 soit 73 jours	15/05/2022			2.997,52	
Frais de procédure	16/05/2022	2.556,40			2.555,40
Frais de procédure	16/05/2022	72,99			72,99
REPORT	16/05/2022	272.072,58	260.201,82	4.113,62	7.757,14
Intérêt 5.76 % sur 260 201,82 du 16/05/22 au 30/06/22 soit 45 jours	30/06/2022			1.888,85	
REPORT	01/07/2022	273.961,43	260.201,82	6.002,47	7.757,14
Intérêt 5.77 % sur 260 201,82 du 01/07/22 au 31/12/22 soit 184 jours	31/12/2022			7.568,52	
REPORT	01/01/2023	281.529,95	260.201,82	13.570,99	7.757,14
Intérêt 7.06 % sur 260 201,82 du 01/01/23 au 05/01/23 soit 5 jours	05/01/2023			251,65	
REPORT			260.201,82	13.822,64	7.757,14
TOTAL		281.781,60	260.201,82		

**L'avertissant qu'à défaut de paiement dans le délai de huit jours :**

- > Le présent commandement sera publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2 pour valoir saisie immobilière des biens et droits immobiliers lui appartenant pour les avoir acquis suivant acte de Maître Pierre CELLARD, Notaire associé à SAINT MANDE (94), en date du 28 Février 2018, publié au 1<sup>er</sup> Bureau de la publicité foncière de CRETEIL le 6 Mars 2018, volume 2018 P numéro 1774.
- > La procédure de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, il sera assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de CRETEIL pour voir statuer sur les modalités de la procédure,

**DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS SAISIS :**

**Dans un ensemble immobilier sis rue Eugène Renault et impasse Marie sans numéro à MAISONS ALFORT (94700), cadastré section A n<sup>D</sup>256 pour une contenance totale de OOha 17a Olca.**

Ledit immeuble ayant fait l'objet :

- d'un EDD-RCP suivant acte de Maître BOUVET, Notaire à PARIS, le 3 Juin 1999, publié le 4 Août 1999, volume 1999 P n°5880,
- modifié suivant acte de Maître BRUGEROLLE, Notaire à PARIS, du 28 Juillet 1999, publié le 17 septembre 1999, volume 1999 P n°7266,
- modifié suivant acte de Maître BOUVET, Notaire à PARIS, du 16 Mai 2000, publié le 10 juillet 2000, volume 2000 P n°5306,

**LE LOT N° 28 :**

**Dans le bâtiment G, au deuxième étage, troisième porte à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement porte G37B, comprenant : entrée avec placard, séjour, cuisine, salle de bain, chambre, WC**

**Jouissance exclusive et privée d'un balcon.**

**Et les 83/10.000èmes du sol et des parties communes générales.**

**LE LOT N° 303 :**

**Dans le bâtiment G, au deuxième étage, partie du lot 29 correspondant à une salle de bain rattachée au lot 28  
Et les 4/10.000èmes du sol et des parties communes générales.**

**Etant précisé que par suite de travaux d'aménagement intérieur, les lots n°28 et 303 ont été réunis pour ne former qu'une seule entité principale d'habitation, dont la désignation actuelle est la suivante : dans le bâtiment G, au deuxième étage droit, un appartement comprenant entrée avec placard, séjour, cuisine, chambre, salle de bain, WC. Jouissance exclusive et privée d'un balcon.**

**LE LOT N° 55 :**

**Dans le bâtiment G, au rez de chaussée, une cave n°G6  
Et les 1/10.000èmes du sol et des parties communes générales.**

**Lui indiquant en outre :**

- > Que le présent commandement vaut saisie de l'immeuble y désigné et que les biens en cause sont indisponibles à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte, et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci à la publicité foncière,
- > Que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre,
- > Que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet mais que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du Juge de l'Exécution,
- > Qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès verbal de description de l'immeuble,
- > Que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et le décret n°91-1266 du 19 décembre 1992 portant application de ladite Loi,

- > Que le débiteur, s'il est une personne physique s'estimant en situation de surendettement, à la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'Article L 331-1 du Code de la Consommation,
- > **Que le Juge compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de CRETEIL, siégeant au Palais de Justice de CRETEIL, Place du Palais 94000 CRETEIL,**

**Et en conséquence**, dans l'hypothèse où les biens immobiliers visés au présent commandement font l'objet d'un bail,

**Fait sommation au susnommé**

d'avoir à indiquer les nom, prénom et adresse du preneur où, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Conformément à l'article 38 du décret du 14 Octobre 1955, Maître Corinne TACNET, Avocat soussigné certifie que l'identité des présentes parties à l'acte lui a été régulièrement justifiée au vu du titre de propriété.

AFIN QUE LE SUS-NOMME N'EN IGNORE  
DONT ACTE SOUS LES PLUS EXPRESSES RESERVES.



Acte ..... : 0802 COMMANDEMENT SAISIE IMMOBILIERE

Date ..... : 11/01/23

Dossier ... : 6 041140 CREDIT LOGEMENT /CORRUBLB

Cet acte a été remis, par l'huissier de justice, suivant les déclarations qui lui ont été faites, dans les conditions indiquées ci-dessous :

**AU DESTINATAIRE**

&gt;01&lt; A LA PERSONNE DE [REDACTED]

AINSI DECLARE(E)

**Localisation :**

Immeuble

Etage N° 3 Appartement G3 7

Chaque copie du présent acte comprend: 6 feuilles.

**COUT en Euros**

Emolument	127,66	Dispensé d' enregistrement
Art A444-15 : Droit Engagement Poursuites	268,13	
Art A444-48: indemnité kilométrique	7,67	
SOU MIS à TVA 20,000 %	-----	
	403,46	
T. V. A.	80,69	
	-----	
TOTAL	484,15	

BERTRAND TRUTTMANN

